

RCS : SOISSONS

Code greffe : 0203

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de SOISSONS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00325

Numéro SIREN : 832 497 523

Nom ou dénomination : 3M CASTEL PEINTURE

Ce dépôt a été enregistré le 24/04/2023 sous le numéro de dépôt 787



3M CASTEL PEINTURE

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 500 €

Siège social : 67, avenue d'Essômes - 02400 CHATEAU-THIERRY

RCS SOISSONS 832 497 523

Rapport du Commissaire aux Apports dans le cadre de la fusion avec la société BERKAU

3M CASTEL PEINTURE
Société par Actions Simplifiée au capital de 1 500 €
Siège social : 67, avenue d'Essômes - 02400 CHATEAU-THIERRY
RCS SOISSONS 832 497 523

Rapport du Commissaire aux Apports dans le cadre de la fusion avec la société BERKAU

A l'Actionnaire unique des 2 sociétés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance du Tribunal de Commerce en date du 16 février 2023 concernant la fusion par voie d'absorption de la société BERKAU par la société 3M CASTEL PEINTURE, nous avons établi le présent rapport prévu par les articles L. 236-10 et L. 225-147 du code de commerce. Nous rendons compte dans un rapport distinct de notre avis sur la rémunération des apports.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion communiqué par les représentants des sociétés concernées en date du 13 mars 2023. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime de fusion.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

- Présentation de l'opération et description des apports
- Diligences et appréciation de la valeur des apports
- Conclusion

1. Présentation de l'opération et description des apports :

Présentation de l'opération :

Dans le cadre de la fusion des sociétés 3M CASTEL PEINTURE et BERKAU, il est prévu une augmentation du capital social de la société 3M CASTEL PEINTURE pour rémunérer l'absorption de la société BERKAU. La rédaction du projet de fusion tel qu'il vous a été présenté reprend l'intégralité de l'opération.

La société 3M CASTEL PEINTURE absorbe par voie de fusion la société BERKAU.

La fusion des sociétés soussignées est un rapprochement stratégique de consolidation du secteur auquel elles appartiennent. Elle permettra de réduire le coût de gestion de ces structures et offrir un meilleur accès aux marchés

Présentation des sociétés :

La société absorbante : 3M CASTEL PEINTURE

La Société "3M CASTEL PEINTURE " est une société par actions simplifiée, immatriculée au registre national des entreprises depuis le 16 octobre 2017.

Elle a pour activité la peinture en bâtiment et tous travaux de décoration

Son capital social s'élève actuellement à 1 500 euros. Il est divisé en 100 actions de 15 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

La société absorbée : BERKAU

" BERKAU " est une société par actions simplifiée, immatriculée au Registre National des Entreprises depuis le 8 avril 2008.

Elle pour activité principale la « peinture « extérieure ».

Son capital social s'élève actuellement à 6 000 euros. Il est divisé en 100 actions de 60 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Présentation des apports :

Méthode d'évaluation retenue :

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif apporté par la société absorbée sont évalués, conformément aux dispositions des articles 710 et suivants du Plan comptable général issu du règlement ANC 2014-03 modifié par le règlement ANC 2017-01 homologué par arrêté du 26 décembre 2017, à leur valeur nette comptable au 30 septembre 2022.

Evaluation des apports :

La société BERKAU fait apport à titre de fusion, dans les conditions fixées par la loi et les décrets en vigueur sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, et sous réserve des conditions suspensives précisées ci-avant, à la société 3M CASTEL PEINTURE, qui accepte, de tous biens et droits sans exception ni réserve dont se compose son actif net Les actifs et les passifs de la Société absorbée dont la transmission à la Société absorbante est projetée, comprenaient au 30 septembre 2022 les éléments suivants :

L'évaluation a été faite en vertu des dispositions du règlement ANC 2014-03 du 5 juin 2014 en valeur nette comptable.

Actifs immobilisés : 23 036,21 €

Actifs Circulants : 42 827,86 €

Total des actifs apportés : 65 864,07 €

Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit : 18 108,77 €

Emprunts et dettes financières diverses : 1 552,94 €

Autres dettes : 16 420,59 €

Total des passifs apportés à : 34 529,36 €

L'actif net apporté s'élève à : 31 334,71 €

Rémunération des apports :

Considérant que l'apport par voie de fusion à la société SAS 3M CASTEL PEINTURE ressort à 31 334,71 €, il est proposé d'attribuer en rémunération de cet apport 101 (cent une) actions d'un montant unitaire de 15 € (quinze euros), attribuées à l'associé unique de la société absorbée. En complément de cette augmentation de capital à la valeur nominale, il est prévu une prime de fusion de 29 819,71 €.

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports :

Notre mission a pour objet d'éclairer l'actionnaire unique de la société BERKAU sur l'absence de surévaluation de l'apport effectué par la société absorbée. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable aux présentes opérations.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligences » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date des assemblées appelées à se prononcer sur l'opération de fusion.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Dans ce cadre, nous avons notamment :

- pris connaissance du contexte et des objectifs de la présente fusion ;
- eu des entretiens avec le responsable des 2 sociétés et son conseil, tant pour appréhender le contexte que pour en comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- examiné le projet de traité de fusion et ses annexes ;
- contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;

Afin d'apprécier la valeur des apports, nous nous sommes appuyés sur l'ensemble des travaux que nous avons réalisés dans le cadre de notre appréciation de la pertinence des valeurs relatives servant à déterminer le rapport d'échange proposé. A ce titre, nous avons notamment :

- apprécié les critères d'évaluation de la société BERKAU ;
- analysé la valeur de 3M CASTEL PEINTURE par transparence sur la base de celle retenue pour BERKAU.

Nous nous sommes fait confirmer par les dirigeants les éléments significatifs utilisés dans le cadre de notre mission et plus particulièrement l'absence de cession des titres apportés depuis l'émission de l'attestation du porteur des titres communiquée au cours de nos travaux.

REALITE DES APPORTS

Nous avons contrôlé que les actifs étaient libres de tout nantissement et que l'apporteuse en avait la libre propriété et nous nous sommes fait confirmer l'absence de toute restriction de propriété.

VALEUR INDIVIDUELLE DES APPORTS

Nous avons pris connaissance des comptes arrêtés au 30 septembre 2022 de la société BERKAU.

L'actif apporté est valorisé à la valeur nette comptable comme prévu par les textes.

APPRECIATION DE LA VALEUR GLOBALE DES APPORTS

Afin d'apprécier la valeur globale de l'apport, nous nous sommes assurés que cette valeur était inférieure ou égale à la valeur nette comptable de la société absorbée BERKAU.

Nous nous sommes appuyés sur :

- les diligences réalisées sur la valeur individuelle des apports ;
- l'ensemble des travaux que nous avons menés dans le cadre de notre appréciation de la rémunération des apports en nous référant à la valorisation retenue pour déterminer le rapport d'échange.

Sur la base de nos travaux concernant la valorisation de la société, présentés ci-dessus, nous n'avons pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause la valeur globale des apports.

Analyse de la valeur retenue dans le traité d'apport :

La méthode d'évaluation retenue ayant servi de base à cet apport est imposée par le règlement ANC 2014-03. Les biens sont apportés à la valeur nette comptable.

Le montant retenu dans le traité d'apport n'est donc pas surévalué.

Il ressort de cette analyse qu'aucune observation particulière n'est à formuler quant à l'évaluation des biens apportés.

3. Conclusion :

Considérant, que le Commissaire aux apports vérifie la valeur des apports en nature, et que la valeur des apports correspond au moins à la valeur du nominal des actions à émettre ;

Considérant d'autre part, la valeur du bien apporté pris dans son ensemble ;

Nous estimons que la rémunération des apports faits à la SAS 3M CASTEL PEINTURE, par l'attribution de 101 actions d'un montant unitaire de 15 € chacune créées au titre de ces apports, ainsi que la détermination de la prime de fusion est justifiée.

Elles correspondent à une juste appréciation et à la rémunération normale des apports décrits dans le présent rapport.

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur nette des apports s'élevant à 31 334,71 €, n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale à la valeur au nominal des actions à émettre.

Fait à Soissons, le 3 avril 2023

Pour DINICHERT- VIET et Associés
Société de Commissaires aux Comptes



Jean-Renaud VIET,
Commissaire aux Apports